



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
SÉANCE DU 03 JUILLET 2023**

En exercice :
18 membres

Présent(s) : 16
Excusé(s) : 1
Pouvoir(s) : 0
Absent(s) : 1

Le trois juillet deux mille vingt trois à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Champdieu, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice COUCHAUD, Maire.

Les membres présents en séance :

Patrice COUCHAUD, Jeanne MAILLARD, Yves CHAZAL, Frédéric DUFOUR, Patricia CHOMARAT, Chantal MEDAL, Evelyne SKORUPOWSKI, Alain CHEVET, Patrick MICHAUD, Pierre-Marie BROSSE, Marie-Noëlle THIOLLIER, Catherine RIVAL FOUBERT, David MASSACRIER, Camille DECOMBE, Mickaël MASSARO, Céline VACHERON.

Le ou les membres excusé(s) :

Stéphanie SEON.

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Le ou les membres absent(s) :

Sabine GAUDIO.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHAZAL.

Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

Administration générale

Restauration Prieuré : Demande de subvention tranches optionnelles 1 et 2 - annule et remplace la délibération n°2023-007

Délibération n°2023-037-DE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal sollicitait par délibération n°2023-007 une subvention auprès de la DRAC pour les travaux de restauration du prieuré concernant les tranches optionnelles 1 et 2.

Après avoir redéfini plus précisément les travaux à réaliser, Monsieur le Maire présente le nouveau montant des dépenses.

	Montant HT
Tranche optionnelle 1	
Travaux	305 025,96 €
Maîtrise d'œuvre et frais annexe	42 311,98 €
Total tranche optionnelle 1	347 337.94 €
Tranche optionnelle 2	
Travaux	306 687,80 €
Maitrise d'œuvre et frais annexe	42 545,16 €
Total tranche optionnelle 2	349 232.96 €
TOTAL	696 570.90 €

Monsieur le Maire propose de solliciter la DRAC et la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la tranche optionnelle 1 sur l'exercice 2023 et la tranche optionnelle 2 sur l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de la DRAC et la Région Auvergne Rhône-Alpes pour les tranches optionnelles 1 et 2 des travaux de restauration du Prieuré.

Finances

Tarifs cantine 2023-2024

Délibération n°2023-038-DE

Madame MAILLARD rappelle que les tarifs de cantine ont été fixés à 3.85 € pour les enfants et 6.50 € pour les adultes lors du conseil municipal du 18/07/2022.

API le fournisseur de repas de cantine prévoit une augmentation des tarifs à la rentrée de septembre 2023 due à la hausse des marchandises depuis plusieurs mois. Il est nécessaire de revoir le prix des repas pour la rentrée.

Madame MAILLARD propose d'appliquer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2022-2023, à savoir :

Repas enfant : 4.00 €

Repas adulte : 6.50 €

Repas de secours : 7.50 €

Après en avoir délibéré, Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération., le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer le tarif de **4.00 €** pour le repas enfant, **6.50 €** pour le repas adulte et **7.50 €** le repas de secours.

Ressource humaine

**Remboursement aux agents des aides du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique perçues par la Commune de Champdieu
Délibération n°2023-039-DE**

Madame MAILLARD expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Considérant que les agents sont amenés à faire l'avance des frais relatifs à des équipements spécifiques (prothèses auditives, fauteuils roulants, etc.) ;

Considérant que le reliquat de la somme restant à charge des agents, après déduction des prises en charges potentielles par la CPAM, mutuelle et PCH (Prestation de Compensation du Handicap), peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense ;

Considérant que cette aide financière pouvant être accordée par le FIPHFP est versée directement à la collectivité employeur ;

Il est proposé au Conseil municipal de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remboursement des sommes engagées par les agents pour des équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune.

Adhésion à la procédure de médiation obligatoire proposée par le CDG 42 Délibération n°2023-040-DE

Madame MAILLARD rappelle à l'assemblée :

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

Considérant ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de Convention à la procédure de Médiation préalable obligatoire (M.P.O).

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Considérant l'intérêt pour la collectivité territoriale/l'établissement public d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Madame MAILLARD :

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale ou l'établissement public, si un litige naissait entre un agent et la collectivité/l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1. D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans les conditions suivantes :

- Forfait médiation : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : d'autoriser Madame/Monsieur le Maire/Président à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Administration générale

**Désignation d'un référent déontologue élu
Délibération n°2023-041-DE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique,
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, et son arrêté d'application du 6 décembre 2022,

Tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue au même article.

Plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

Loire Forez agglomération, qui s' est engagée dans une démarche d' éthique et de prévention des atteintes à la probité, propose de mutualiser la désignation d' un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, pour la durée du mandat, M. Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université, spécialiste de déontologie de la vie politique et vice-président de l' Observatoire de l' éthique publique en qualité de référent déontologue des élus.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels mis à disposition par l' agglomération, à savoir une boîte de réception avec messagerie dotée d' une adresse propre et une page dédiée sur l' intranet.

La saisine s' effectue :

- soit via le formulaire en ligne accessible sur l' intranet de Loire Forez agglomération
- soit par mail

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmettra à un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées.

Il sera indemnisé dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 : 80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ainsi que la date de la saisine.

Loire Forez agglomération se chargera du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d' un état trimestriel. Elle procédera ensuite à l' établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l' unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université et vice-président de l' Observatoire de l' éthique publique en qualité de référent déontologue des élus,

- **APPROUVE** la convention avec Loire Forez agglomération ci-annexée, qui fixe les modalités de la saisine du référent déontologue des élus, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et ainsi que les modalités financières,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Police pluricommunale : Approbation du protocole de rappel à l'ordre Délibération n°2023-042-DE

Monsieur le Maire rappelle que l'article de la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relatif à la prévention de la délinquance, constituant l'article L 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que, lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le Rappel à l'Ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Afin de définir les modalités d'application du rappel à l'ordre, une convention doit être établie entre M. le Maire de Champdieu et M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne.

Monsieur le Maire présente le projet de protocole de Rappel à l'ordre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de protocole de rappel à l'ordre présenté par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole et à le mettre en application si nécessaire

Convention de partenariat et d'objectifs en matière de lecture publique avec le Département de la Loire Délibération n°2023-043-DE

Madame CHOMARAT rappelle que la Médiathèque départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque du réseau communautaire de bibliothèques par :

- L'expertise et les conseils techniques
- L'offre de formation
- L'ingénierie culturelle et sociale

- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques, outils d'animation...).

Madame CHOMARAT rappelle également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire.

Madame CHOMARAT présente ensuite le contenu de la convention de partenariat et d'objectifs proposée par le Conseil départemental :

- Préconisation d'un budget de 2 € par habitant pour constituer, renouveler et maintenir un fonds documentaire de qualité
- Préconisation d'un budget de 0.5 € par habitant pour développer l'action culturelle sur le territoire
- La formation des salariés et bénévoles intervenant dans le domaine de la lecture publique, avec notamment la prise en charge des frais annexes à ces formations
- La gratuité d'accès à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles.

Madame CHOMARAT précise enfin que les objectifs définis dans la convention feront l'objet d'évaluations, présentées au Conseil municipal, en 2025 et à l'échéance en 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs avec le Département de la Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-dessus présentée
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Finances

Convention de partenariat pour l'opération "Street art" dans le cadre des Villages de caractère 2023

Délibération n°2023-044-DE

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Champdieu, Marols, Saint-Bonnet-le-Château et Sauvain sont labellisées « Villages de Caractère ». Cette labellisation, portée par le Département de la Loire, met en avant le patrimoine architectural et paysager remarquable de ces communes.

Les communes s'engagent ainsi, avec cette labellisation, à mettre en valeur leurs ressources respectives dans un objectif de développement du tourisme. Ces actions se traduisent notamment par une action culturelle annuelle forte à l'ouverture de la saison touristique.

Loire Forez agglomération accompagne le réseau de ces villages de caractères sur des missions d'animation et d'ingénierie, ainsi que par le versement d'un fond de concours.

Considérant la nécessité de proposer au grand public (touristes et habitants des communes) une démarche culturelle nouvelle et identifiable au réseau des villages de caractères du territoire de Loire Forez agglomération, les communes en réseau ont proposé de partir sur une action de street art pour 2023.

Considérant la nécessité de travailler avec différents artistes issus d'un univers bien spécifique, un rapprochement avec l'association Street Art City, a été fait pour engager un travail conjoint. En effet, l'association a déjà travaillé avec plus de 500 Artistes de la scène nationale et internationale, elle promeut par ailleurs le street art via le site de Street Art City d'une part et les partenariats qu'elle peut avoir avec diverses structures publiques (collectivité, école...) d'autre part.

Afin d'entériner le partenariat entre les quatre communes issues du réseau des villages de caractère (Champdieu, Marols, Saint-Bonet-le-Château et Sauvain) et l'association Street Art City et d'en fixer les règles de fonctionnement, de financement et de pilotage, il est nécessaire de définir par convention les engagements des parties.

Monsieur le Maire présente le projet de convention.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'opération «Street-art » dans le cadre des Villages de caractère.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'opération «Street-art » dans le cadre des Villages de caractère.

Enfance

Tarifs garderie périscolaire 2023-2024

Délibération n°2023-045-DE

Madame MAILLARD informe qu'il est nécessaire de déterminer les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024 :

Actuellement, le service de garderie fonctionne par un système de carte que l'agent tamponne à chaque utilisation du service par l'enfant.

Madame MAILLARD propose les tarifs suivants pour le périscolaire pour les tranches horaires suivantes :

7h30 – 8h20 : GRATUIT

11h45 – 12h15 : GRATUIT

16h30 – 17h15 : GRATUIT

17h15 – 17h45 : 1.25 €

17h45 – 18h15 : 1.25 €

18h15 – 18h30 : 0.65 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de tarifs suivants :
 - 7h30 – 8h20 : GRATUIT
 - 11h45 – 12h15 : GRATUIT
 - 16h30 – 17h15 : GRATUIT
 - 17h15 – 17h45 : 1.25 €
 - 17h45 – 18h15 : 1.25 €
 - 18h15 – 18h30 : 0.65 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire appliquer ces nouveaux tarifs à compter de la rentrée 2023.